

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2677/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2678/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 2679/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol .....	5
Règlement (CEE) n° 2680/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2326/90 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand .....	7
Règlement (CEE) n° 2681/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 .....	8
Règlement (CEE) n° 2682/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	11
Règlement (CEE) n° 2683/90 de la Commission, du 18 septembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	13

---

*II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

**90/469/CEE :**

- \* **Décision de la Commission, du 5 septembre 1990, accordant une dérogation à l'Italie et fixant les conditions sanitaires équivalentes à respecter en ce qui concerne le découpage des viandes fraîches .....** 16

Sommaire (suite)

90/470/CEE :

Décision de la Commission, du 6 septembre 1990, de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains moyens et longs A à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2436/90 ..... 18

90/471/CEE :

\* **Décision de la Commission, du 11 septembre 1990, autorisant les Pays-Bas à prévoir un nombre minimal d'animaux pour les demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ..... 19**

---

**Rectificatifs**

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2643/90 de la Commission, du 13 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 251 du 14. 9. 1990). ..... 20

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2677/90 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 septembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	39,96	149,48 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
0712 90 19	39,96	149,48 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 10	20,60	190,88 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	20,60	190,88 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	26,85	162,61
1001 90 99	26,85	162,61
1002 00 00	51,60	145,86 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	42,97	142,76
1003 00 90	42,97	142,76
1004 00 10	34,61	127,21
1004 00 90	34,61	127,21
1005 10 90	39,96	149,48 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1005 90 00	39,96	149,48 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1007 00 90	56,65	155,45 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	42,97	57,67
1008 20 00	42,97	103,23 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	42,97	47,24 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	42,97	47,24
1101 00 00	50,93	240,99
1102 10 00	85,58	217,55
1103 11 10	45,06	309,00
1103 11 90	54,64	259,90

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2678/90 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 septembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	2,93	2,93	3,43
0712 90 19	0	2,93	2,93	3,43
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	3,29	3,29	6,59
1003 00 90	0	3,29	3,29	6,59
1004 00 10	0	4,98	4,98	4,98
1004 00 90	0	4,98	4,98	4,98
1005 10 90	0	2,93	2,93	3,43
1005 90 00	0	2,93	2,93	3,43
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	6,59	6,59	6,59
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	5,86	5,86	11,73	11,73
1107 10 99	0	4,38	4,38	8,76	8,76
1107 20 00	0	5,10	5,10	10,21	10,21

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2679/90 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1990

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil<sup>(3)</sup> prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 629/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, l'organisme d'intervention espagnol détient en stock des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85<sup>(6)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que, pour accélérer la mise sur le marché de l'huile, il convient de prévoir des délais particuliers pour son retrait ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du

présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 8 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 20 septembre 1990.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne, au plus tard le 5 octobre 1990, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1989, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 1 000 tonnes.

*Article 4*

1. Les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjugée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert augmenté ou diminué conformément au barème ci-après :

- jusqu'à 3 degrés d'acidité : augmentation de 48,93 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
- plus de 3 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité : diminution de 48,93 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité : diminution supplémentaire de 53,51 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 8.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

*Article 5*

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

*Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

*Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA

communiqué aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

*Article 8*

Le produit est retiré au plus tard le 30 novembre 1990. La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes.

*Article 9*

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2680/90 DE LA COMMISSION**

du 18 septembre 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 2326/90 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 40 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 <sup>(4)</sup>,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 2326/90 de la Commission <sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2326/90 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 octobre 1990. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 209 du 8. 8. 1990, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2681/90 DE LA COMMISSION**

du 18 septembre 1990

**fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 27 août 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine <sup>(4)</sup> les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 27 août 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 27 août 1990, le montant de la prime est fixé à 68,840 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 27 août 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 27 août 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	32,355	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	68,840	0
0204 21 00	68,840	0
0204 50 11		0
0204 22 10	48,188	
0204 22 30	75,724	
0204 22 50	89,492	
0204 22 90	89,492	
0204 23 00	125,289	
0204 30 00	51,630	
0204 41 00	51,630	
0204 42 10	36,141	
0204 42 30	56,793	
0204 42 50	67,119	
0204 42 90	67,119	
0204 43 00	93,967	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	89,492	
0210 90 19	125,289	
1602 90 71 :		
— non désossées	89,492	
— désossées	125,289	

(\*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2682/90 DE LA COMMISSION****du 18 septembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2673/90 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.<sup>(4)</sup> JO n° L 254 du 18. 9. 1990, p. 62.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	35,83 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	35,83 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	35,83 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	35,83 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	43,47
1701 99 10	43,47
1701 99 90	43,47 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2683/90 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2475/90 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2675/90<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 septembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2475/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 234 du 29. 8. 1990, p. 5.<sup>(8)</sup> JO n° L 254 du 18. 9. 1990, p. 66.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 <sup>(1)</sup>	43,06	140,15	146,80
0714 10 91	40,04	143,78 <sup>(2)</sup> <sup>(?)</sup>	143,78
0714 10 99	43,06	141,97	146,80
0714 90 11	40,04	143,78 <sup>(2)</sup> <sup>(?)</sup>	143,78
0714 90 19	43,06	141,97 <sup>(2)</sup>	146,80
1102 90 10	78,11	258,80	264,84
1102 90 90	60,80	158,50	161,52
1103 19 30	78,11	258,80	264,84
1103 19 90	60,80	158,50	161,52
1103 29 20	78,11	258,80	264,84
1103 29 90	60,80	158,50	161,52
1104 11 10	43,86	146,66	149,68
1104 11 90	86,12	287,56	293,60
1104 19 99	108,01	279,70	285,74
1104 21 10	67,08	230,05	233,07
1104 21 30	67,08	230,05	233,07
1104 21 50	106,14	359,45	365,49
1104 21 90	43,86	146,66	149,68
1104 29 19	93,66	248,62	251,64
1104 29 39	93,66	248,62	251,64
1104 29 99	60,80	158,50	161,52
1106 20 10	43,06	140,15 <sup>(2)</sup>	146,80
1107 10 91	82,15	255,93	266,81 <sup>(?)</sup>
1107 10 99	64,13	191,23	202,11
1107 20 00	72,94	222,86	233,74 <sup>(?)</sup>

<sup>(1)</sup> 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(?)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculles d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

<sup>(?)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1990

accordant une dérogation à l'Italie et fixant les conditions sanitaires équivalentes à respecter en ce qui concerne le découpage des viandes fraîches

(90/469/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que, en application de l'article 13 de la directive 64/433/CEE, conformément à la procédure prévue à l'article 16, des dérogations au point 45 lettre c) de l'annexe I peuvent être accordées, sur demande, à tout État membre qui fournit des garanties similaires; que ces dérogations fixent des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles de ladite annexe;

considérant que les autorités italiennes, par télex du 20 avril 1990, ont présenté à la Commission une demande de dérogation au point 45 lettre c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE pour la découpe de viandes fraîches de bovins, d'ovins et de porcins; que cette demande propose des conditions sanitaires; qu'il est nécessaire que les conditions sanitaires fixées comme solution alternative dans le cadre de la demande de dérogation concernant la découpe de viandes fraîches soient au moins équivalentes à celles du point 45 lettre c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE;

considérant que les conditions sanitaires proposées par l'Italie sont équivalentes à celles du point 45 lettre c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'Italie peut, par dérogation au point 45 lettre c) de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, autoriser le découpage des viandes fraîches de bovins, d'ovins et de porcins dans les conditions prévues à l'annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

**ANNEXE****CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DÉCOUPE DE CARCASSES BOVINES, OVINES ET PORCINES**

1. Les carcasses provenant de la salle d'abattage après réfrigération dans des chambres de refroidissement fonctionnant avec une température de l'air sortant des évaporateurs, qui permettrait un refroidissement des carcasses jusqu'à une température interne de + 7 °C dans les 48 heures pour les carcasses bovines et dans les 20 heures pour les carcasses ovines et porcines, sont transportées à la salle de découpe, où la température ambiante n'excède pas + 12 °C, située dans le même groupe de bâtiments que les chambres de refroidissement.
  2. La viande est transférée en une seule opération.
  3. Les carcasses sont introduites dans la salle de découpage et désossées avant que leur température interne ait atteint + 7 °C, si la découpe est effectuée dans les 48 heures pour les carcasses bovines et dans les 20 heures pour les carcasses ovines et porcines.
  4. Le laps de temps entre l'entrée des viandes dans la salle de découpe et leur refroidissement complémentaire n'excède pas 60 minutes.
  5. Aussitôt leur découpe et leur emballage effectués, les viandes sont transportées dans les chambres de refroidissement appropriées.
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1990

de ne pas donner suite aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains moyens et longs A à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2436/90

(90/470/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2436/90 de la Commission <sup>(4)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte ;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76, décider de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier.*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées pour le 6 septembre 1990 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains moyens et longs A à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CEE) n° 2436/90.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 229 du 23. 8. 1990, p. 48.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 septembre 1990

**autorisant les Pays-Bas à prévoir un nombre minimal d'animaux pour les demandes de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(90/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa,considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1357/80, les États membres peuvent, pour des raisons administratives, être autorisés à prévoir que les demandes de prime portent sur un nombre minimal d'animaux; que, selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1244/82 de la Commission, du 19 mai 1982, portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2079/90 <sup>(4)</sup>, ladite autorisation ne peut être accordée que si certaines conditions sont réunies;considérant que les Pays-Bas ont demandé une telle autorisation en fixant un nombre minimal de trois animaux et en respectant les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1244/82;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La fixation, par les Pays-Bas, d'un nombre minimal de trois animaux par demande de prime aux vaches allaitantes déposée à partir du 15 juin 1990 est autorisée.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 34.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 190 du 21. 7. 1990, p. 15.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2643/90 de la Commission, du 13 septembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 251 du 14 septembre 1990).*

Page 22, à l'annexe, code NC 0403 10 31, colonne « Montant du prélèvement » :

*au lieu de:* « 0,2376/kg »,

*lire:* « 0,2367/kg ».

---